



Bureau du 7 novembre 2019

Membres en exercice : 16

Membres présents ou suppléés : 8

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20190532

**AVIS SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU BOIS DE ROCANTI
(propriété de l'EP PNC de Cros Garnon, commune de Gorges-du-Tarn-Causse)**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 31 octobre 2019, s'est réuni le 7 novembre 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission Tourisme de l'EP PNC,
- M. Christian HUGUET, président de la commission Cynégétique de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission Architecture-Urbanisme-Paysage de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission EEDD-Sensibilisation de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission Agriculture de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Ayant donné mandat :

- M. Roland CANAYER, 1er vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.122-7, L.212-1, R.122-23 et R.122-24,

Considérant le projet d'aménagement du bois de Rocanti 2020-2039 de l'Office National des Forêts,

Considérant l'avis du pôle Forêt de l'EP PNC,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC décide :

- de donner un avis favorable au projet d'aménagement forestier proposé en tant que propriétaire,
- d'émettre un avis favorable au projet d'aménagement compte-tenu : i) de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte, ii) de la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux pour cette forêt située en aire d'adhésion,
- de demander aux services de l'État l'application des dispositions du 2° de l'article L.122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R.122-23 et R.122-24 au code forestier,
- de donner mandat à la directrice de l'EP PNC pour engager toute démarche administrative et technique nécessaire à la conduite des interventions de gestion forestière prévues dans le document d'aménagement forestier.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le président du bureau,


Henri COUDERC



